

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

3 bis

Arrêté du

relatif au nombre maximum de l'alouette des champs capturés au moyen de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne pour la campagne 2022-2023

NOR : TREL2218236A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.424-4 ;

Vu l'arrêté du **XXX** relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du **XXX au XXX** 2022, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées à l'aide de matoles dans le département du Lot-et-Garonne est fixé à 2 870 pour la campagne 2022-2023.

Article 2

Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées à l'aide de matoles dans le département des Landes est fixé à 4 928 pour la campagne 2022-2023.

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

O. THIBAUT